

**DELIBERATION N° 19/005 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE
AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS
REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE
ET NICE D'AUTRE PART**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
Mme Muriel FAGNI à Mme Frédérique DENSARI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1008/2008 du 28 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté européenne,
- VU** la communication de la Commission du 25 mars 2015 relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers parue au JOUE n° 2015/C 98/09,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code des transports,
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 relative aux contrats de concession,
- VU** le décret n° 2016-86 relatif aux contrats de concession,
- VU** la délibération n° 11/199 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011 adoptant le programme des travaux de renforcement et de mise aux normes de la piste de l'Aéroport de Figari Sud Corse,
- VU** la délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse du 5 février 2015 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille, Nice d'une part, et Ajaccio Bastia, Calvi, Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** la délibération n° 15/096 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter un marché de maîtrise d'œuvre ainsi qu'à lancer, signer et exécuter les marchés de travaux relatifs à l'opération de renforcement de la piste et de la mise aux normes environnementales de la plateforme de l'aéroport de Figari Sud Corse,
- VU** la délibération n° 15/239 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Marseille et Nice, d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,
- VU** la délibération n° 15/240 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de délégation de service public sur les lignes aériennes entre Paris (Orly), d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi, et Figari d'autre part,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et, Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part, telles que mentionnées au rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les comptes prévisionnels d'exploitation ligne par ligne consolidés, tels que mentionnés en annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président ou son représentant, Conseillère exécutive et Présidente de l'Office des Transports de la Corse à signer les avenants aux conventions actuelles.

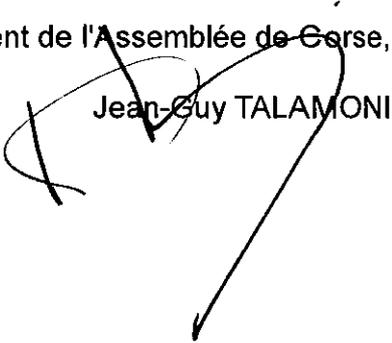
ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/026

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément aux obligations de service public, le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre la Corse et Marseille, Nice et Paris (Orly) a été approuvé par délibération n° 15/005 AC de l'Assemblée de Corse le 5 février 2015. Cette procédure a abouti par deux attributions votées par délibérations n° 15/239 AC et n° 15/240 AC du 2 octobre 2015.

Dans cette organisation de la desserte aérienne, le dispositif contractuel mis en place est le suivant :

- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons dites de « bord à bord » entre les quatre aéroports de Corse - Marseille et Nice ont été conclues le 25 octobre 2015, avec la compagnie Air Corsica. Le montant annuel de la compensation financière a été arrêté à la somme de 37 M€.
- Deux conventions de délégation de service public couvrant les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et Paris-Orly, ont été conclues le 25 octobre 2015, avec le groupement Air France-Hop!-Air Corsica. Le montant moyen de la compensation financière s'élevait à 35 M€ par an.

Lesdites conventions de délégation de service public sont entrées en vigueur le 25 mars 2016, pour une durée de 4 ans.

Conformément à la délibération n° 18/107 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 avril 2018, des travaux importants sont prévus sur quarante-deux semaines afin de renforcer la piste 05/23 de la plateforme aéroportuaire de Figari-Sud Est.

Ces travaux consistent au nivellement général des bandes de piste, à la création de deux aires de sécurité d'extrémité de piste (RESA), de raquettes de retournement intermédiaires.

La phase n° 3 de ces opérations prévoit une **fermeture de la piste du 18 février au 24 mars 2019 pendant cinq semaines.**

Dans le cadre de réunions de travail organisées à l'initiative du service ports et aéroports de la CdC, porteur du projet, l'OTC ainsi que la majorité des principaux acteurs concernés (DGAC, DSNA, PAF, GTA, CCI, opérateurs) ont retenu le scénario proposant une fermeture de la piste durant la période citée afin de ne pas pénaliser la saison IATA Eté qui débutera le 31 mars 2019.

Cette mesure, nécessaire, aura un impact direct sur la programmation des lignes

aériennes de service public. En effet, les obligations de service public publiées au JOUE C98/8 du 25 mars 2015 imposent aux compagnies aériennes délégataires le respect de fréquences et de capacité offertes minimales. Cette période d'arrêt engendrera ainsi l'annulation de deux soixante (260) vols de service public. En accord avec l'OTC et depuis le 4 octobre dernier, ces vols ne sont d'ores et déjà plus proposés à la vente par les compagnies.

Afin de maintenir des obligations de service public de qualité et de répondre aux attentes des passagers principalement des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de la Corse propose **le renforcement des programmes entre Ajaccio et Marseille et Nice d'une part et Bastia et Paris (Orly) d'autre part.**

En effet, les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour raisons professionnelles, c'est pourquoi il a été retenu en complément des trois (3) fréquences régulières, la programmation a minima d'une **liaison supplémentaire le vendredi et le dimanche entre Bastia et Paris (Orly).**

Concernant les lignes de **bord à bord**, pour compenser la fermeture de l'aéroport de Figari de manière raisonnable, il est proposé sur chacune des lignes de :

- Marseille - Figari : en complément de la programmation des 3 fréquences régulières, la programmation d'une **liaison supplémentaire par jour du lundi au vendredi entre Ajaccio et Marseille.**
- Nice - Figari : la programmation d'une **liaison supplémentaire par jour du mardi au jeudi entre Ajaccio et Nice** en complément des deux (2) fréquences régulières.

Il est important de rappeler que les déplacements des résidents de Corse du Sud vers **Marseille** sont principalement d'ordre médical. Les vols au départ de la Corse vers cette destination en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent également que ceux-ci doivent se rendre à **Nice** pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Le renforcement des lignes entre Ajaccio - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux.

Lignes	Annulation Figari		Renfort Ajaccio		Renfort Bastia		Delta	
	Nb Vols	SO ¹	Nb Vols	SO	Nb Vols	SO	Nb vols	SO
Paris	60	8 020			20	3 220	40	- 4 800
Marseille	130	9 100	50	3 600			80	- 5 500

1 SO : sièges offerts

Nice	70	4 900	30	2 160			40	- 2 740
Total	260	22 020	80	5 760	20	3 220	160	- 13 040

La compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est à dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe pour chaque avenant un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Les résultats de l'exploitation de ces lignes sur cette période et le niveau de compensation financière demandé feront l'objet d'un contrôle par l'Office des Transports de la Corse en application de l'article 10.1 de la Convention.

Le Transporteur inclura ces résultats au compte annuel de résultat de l'exploitation de la ligne, selon les modalités de l'article 10.2 de la Convention.

La date d'entrée en vigueur des avenants prendra effet le premier jour de la fermeture de la piste de l'aéroport de Figari, soit le 18 février 2019, et restera en vigueur jusqu'au 24 mars 2019.

A cet effet, la commercialisation des vols sur les lignes concernées sera autorisée dès l'approbation par l'Assemblée de Corse du renforcement des lignes.

Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse d'autoriser la signature des projets d'avenant aux conventions pour les liaisons entre Figari d'une part et Paris (Orly), Marseille et Nice d'autre part (cf. annexes 1 à 3).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes :

1. Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Marseille et Nice d'une part et Aiacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
2. Avenant n° 201901B à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Aiacciu et Figari d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)
3. Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public relative aux lignes aériennes entre **Paris (Orly) et Bastia et Calvi d'autre part** et son annexe (Compte d'exploitation révisé)

**Avenant n° 201901A à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Paris et Bastia et Calvi**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et :

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par [REDACTED],

La compagnie HOP!, ayant son siège situé 24/26 rue de Villeneuve, Immeuble Caracas Silic 193, 94563 Rungis, représentée par [REDACTED],

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse du Sud, l'Office des Transports de Corse, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport de Bastia et, notamment, sur les liaisons entre Bastia et Paris (Orly), qui font l'objet du présent avenant.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour des raisons

professionnelles nécessitant principalement d'arriver à Paris le dimanche et de revenir en Corse le vendredi.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Paris (Orly), la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 10 rotations entre Bastia et Paris.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport de Bastia ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 0,6 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la Convention et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Bastia - Paris (Orly) ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Paris (Orly) durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Ajout des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Bastia

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention:

« Entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Paris (Orly). Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari en programmant les services supplémentaires suivants :

- *Entre Bastia et Paris (Orly) : un aller-retour supplémentaire le vendredi et le dimanche. »*

Fait à Ajaccio, le []

En quatre exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Pour la compagnie Air France

[]
[]

Pour la compagnie Hop !

[]
[]

Regroupement Haute Corse

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	547 998	1 771	549 769
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	736 348	3 220	739 568
Nombre de fréquence sur la période	2 162	20	2 182
Coefficient de remplissage	74,4%	55,0%	74,3%
Prix du coupon moyen	88	71,8	88
Fret en kilogramme	221 744		221 744
Recette moyenne par kilogramme			

En K€ HT

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	48 075	127	48 202
Fret, poste	244		244
Autres recettes	2 914		2 914
Chiffre d'affaires	51 233	127	51 360
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	51 233	127	51 360
Autres produits			
Total des produits	51 233	127	51 360
Charges			
Loyers coques	4 941	0	4 941
Frais financiers coques	1 143		1 143
Amortissements coques	173		173
Salaires, charges et frais d'équipage	9 905	40	9 945
Entretien (y compris provisions gros entretien)	7 532	13	7 545
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	315	0	315
Frais d'affrètements	0		0
Carburants avions	11 767	49	11 816
Commissariat	1 171	3	1 174
Redevance de navigation aérienne	4 203	21	4 224
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	2 248	13	2 261
Frais d'assistance en escale	9 627	55	9 682
Frais de publicité de ligne	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	7 888	29	7 917
Frais généraux et de structure	5 384		5 384
Autres et aléas	542	7	549
Rémunération	1 326		1 326
Total des charges	68 166	229	68 396
Compensation forfaitaire d'exploitation	-16 840	-102	-16 942

CEP BIA/ORY

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	398 142	1 771	399 913
Passagers par vol	134		
Sièges offerts sur la période	533 422	3 220	536 642
Nombre de fréquence sur la période	1 484	20	1 504
Coefficient de remplissage	74,6%	55,0%	74,5%
Prix du coupon moyen	87	71,8	87
Fret en kilogramme	221 744		221 744
Recette moyenne par kilogramme	1,10		1,10

En K€ HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	34 835	127	34 962
Fret, poste	244		244
Autres recettes	1 772		1 772
Chiffre d'affaires	36 851	127	36 978
Commissions aux agences	0		
Chiffre d'affaires hors commissions	36 851	127	36 978
Autres produits	0		
Total des produits	36 851	127	36 978
Charges			
Loyers coques	3 713	0	3 713
Frais financiers coques	988		988
Amortissements coques	150		150
Salaires, charges et frais d'équipage	6 743	40	6 783
Entretien (y compris provisions gros entretien)	5 323	13	5 336
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	270	0	270
Frais d'affrètements	0		0
Carburants avions	8 595	49	8 644
Commissariat	857	3	860
Redevance de navigation aérienne	3 041	21	3 062
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	1 640	13	1 654
Frais d'assistance en escale	6 993	55	7 048
Frais de publicité de ligne	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	6 248	29	6 276
Frais généraux et de structure	4 305		4 305
Autres et aléas	385	7	392
Rémunération	1 066		1 066
Total des charges	50 318	229	50 547
Compensation forfaitaire d'exploitation	-13 467	-102	-13 570

**Avenant n° 201901B à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Paris et Ajaccio et Figari**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et:

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

La compagnie Air France, ayant son siège 45 rue de Paris 95747 Roissy CDG Cedex, représentée par [REDACTED],

La compagnie HOP!, ayant son siège situé 24/26 rue de Villeneuve, Immeuble Caracas Silic 193, 94563 Rungis, représentée par [REDACTED],

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de Corse, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport de Bastia et, notamment, sur les liaisons entre Bastia et Paris (Orly). En effet les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que nombre d'entre eux se rendent à Paris toutes les semaines pour des raisons professionnelles.

Considérant que la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Paris (Orly) durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari ne constitue pas une modification substantielle de la convention de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant la suppression des vols de service public entre Figari - Paris (Orly) durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Suppression des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Figari

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

« Entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Paris (Orly). »

Fait à Ajaccio, le []

En quatre exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Pour la compagnie Air France

Pour la compagnie Hop !

[]
[]

[]
[]

Regroupement Corse du Sud

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	589 592	- 5 686	583 906
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	756 608	- 8 020	748 588
Nombre de fréquence sur la période	2 196	- 60	2 136
Coefficient de remplissage	77,9%	70,9%	78,0%
Prix du coupon moyen	86	71,8	87
Fret en kilogramme	243 801		243 801
Recette moyenne par kilogramme			

En K€ HT

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	50 937	-408	50 528
Fret, poste	268		268
Autres recettes	3 065		3 065
Chiffre d'affaires	54 270	-408	53 861
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	54 270	-408	53 861
Autres produits			
Total des produits	54 270	-408	53 861
Charges			
Loyers coques	5 247	0	5 247
Frais financiers coques	1 427		1 427
Amortissements coques	216		216
Salaires, charges et frais d'équipage	10 293	-71	10 222
Entretien (y compris provisions gros entretien)	7 641	-22	7 619
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	396	0	396
Frais d'affrètements	0		0
Carburants avions	12 345	-111	12 235
Commissariat	1 266	-9	1 257
Redevance de navigation aérienne	4 590	-57	4 532
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	2 330	-40	2 290
Frais d'assistance en escale	9 069	-113	8 956
Frais de publicité de ligne	0		0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	8 617	-81	8 537
Frais généraux et de structure	6 117		6 117
Autres et aléas	576	-11	565
Rémunération	1 389		1 389
Total des charges	71 518	-514	71 004
Compensation forfaitaire d'exploitation	-17 135	106	-17 029

CEP FSC/ORY

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période			
Nombre d'appareils affectés à la liaison			
Nombre de passagers	148 145	- 5 686	142 459
Passagers par vol	122		
Sièges offerts sur la période	210 896	- 8 020	202 876
Nombre de fréquence sur la période	638	- 60	578
Coefficient de remplissage	70,2%	70,9%	70,2%
Prix du coupon moyen	93	71,8	94
Fret en kilogramme	11 000		11 000
Recette moyenne par kilogramme	1,10		1,10

En K€ HT

	Année 3 bis	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	13 795	-408	13 387
Fret, poste	12		12
Autres recettes	1 074		1 074
Chiffre d'affaires	14 881	-408	14 473
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	14 881	-408	14 473
Autres produits			
Total des produits	14 881	-408	14 473
Charges			
Loyers coques	1 436	0	1 436
Frais financiers coques	386		386
Amortissements coques	59		59
Salaires, charges et frais d'équipage	3 107	-71	3 036
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 096	-22	2 075
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	112	0	112
Frais d'affrètements			0
Carburants avions	3 498	-111	3 388
Commissariat	337	-9	328
Redevance de navigation aérienne	1 416	-57	1 359
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	634	-40	594
Frais d'assistance en escale	2 068	-113	1 955
Frais de publicité de ligne			0
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 811	-81	1 731
Frais généraux et de structure	1 650		1 650
Autres et aléas	162	-11	151
Rémunération	272		272
Total des charges	19 046	-514	18 532
Compensation forfaitaire d'exploitation	-4 165	106	-4 060

**Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public
sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice et Aiacciu et Figari**

Entre :

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

Et:

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de Corse, en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport d'Aiacciu et, notamment, sur les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice, dont les modalités font l'objet d'un avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que le premier flux de transport en semaine est à caractère médical, les vols au départ de la Corse vers Marseille en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Considérant également que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que ceux-ci doivent se rendre à Nice pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Marseille et entre Figari et Nice, la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 15 rotations entre Ajaccio et Nice et 25 rotations entre Ajaccio et Marseille.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport d'Ajaccio ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 1 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la convention de DSP régissant les liaisons entre Ajaccio et Marseille et Nice et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Ajaccio - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

Article 1 - Suppression des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Figari

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

« Entre le 18 février 2019 et le 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Marseille et Nice. Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari selon le programme suivant, défini dans l'avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Ajaccio et Marseille et Nice :

- Entre Ajaccio et Marseille : *un aller-retour supplémentaire par jour du lundi au vendredi ;*
- Entre Ajaccio et Nice : *un aller-retour supplémentaire du mardi au jeudi. »*

Fait à Ajaccio, le []

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

La Présidente de l'OTC,
Vanina BORROMEI

Le Président du Directoire,
Philippe DANDRIEUX

Regroupement Corse du Sud

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Type d'appareil			
Capacité de l'appareil			
Temps de vol par rotation			
Heure de vol sur la période	5 887	-	5 743
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	5 887	-	5 743
Nombre d'appareils affectés à la liaison		-	
Nombre de passagers	445 091	-	440 106
Passagers par vol			
Sièges offerts sur la période	674 580	-	666 320
Nombre de fréquence sur la période	6 604	-	6 486
Coefficient de remplissage	66%	-	60%
Prix du coupon moyen	63,88	-	63,98
Fret en kilogramme	1 036 477	-	1 036 477
Recette moyenne par kilogramme			

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	28 433	-	28 156
Fret, poste	565	-	565
Autres recettes	196	-	196
Chiffre d'affaires	29 193	-	28 917
Commissions aux agences		-	
Chiffre d'affaires hors commissions	29 193	-	28 917
Autres produits		-	
Total des produits	29 193	-	28 917
Charges			
Loyers coques	1 300	-	1 300
Frais financiers coques	90	-	90
Amortissements coques	2 133	-	2 133
Salaires, charges et frais d'équipage	9 602	-	9 579
Entretien (y compris provisions gros entretien)	9 505	-	9 434
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	445	-	445
Frais d'affrètements		-	
Carburants avions	4 940	-	4 890
Commissariat	941	-	936
Redevance de navigation aérienne	2 149	-	2 117
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	1 379	-	1 363
Frais d'assistance en escale	6 862	-	6 814
Frais de publicité de ligne		-	
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	3 108	-	3 077
Frais généraux et de structure	5 643	-	5 643
Autres et aléas		-	
Rémunération	793	-	793
Total des charges	48 888	-	48 613
Compensation forfaitaire d'exploitation	-	19 694	-
		2	19 696

Liaison: AJA/MRS

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	A320 _ AT7	AT7	A320 _ AT7
Type d'appareil	180 _ 70	70	180 _ 70
Capacité de l'appareil	1,66	1,66	1,66
Temps de vol par rotation	1 871	42	1 913
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 871	42	1 913
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	232 021	2 205	234 226
Passagers par vol	103,12	44,10	101,84
Sièges offerts sur la période	369 800	3 500	373 300
Nombre de fréquence sur la période	2 250	50	2 300
Coefficient de remplissage	0,627	63%	63%
Prix du coupon moyen	61,39	57,18	61,35
Fret en kilogramme	968 575		
Recette moyenne par kilogramme	0,53		

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	14 244	126	14 370
Fret, poste	518		518
Autres recettes	98		98
Chiffre d'affaires	14 860	126	14 986
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	14 860	126	14 986
Autres produits			
Total des produits	14 860	126	14 986
Charges			
Loyers coques	1 300		1 300
Frais financiers coques	90		90
Amortissements coques	802	-	802
Salaires, charges et frais d'équipage	4 430	10	4 440
Entretien (y compris provisions gros entretien)	3 943	31	3 973
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	231	-	231
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	2 936	22	2 958
Commissariat	490	2	492
Redevance de navigation aérienne	1 085	14	1 099
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	853	7	859
Frais d'assistance en escale	3 095	31	3 126
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	1 601	14	1 614
Frais généraux et de structure	2 962		2 962
Autres et aléas			-
Rémunération	374		374
Total des charges	24 189	131	24 320
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 9 330	- 5	- 9 334

Liaison: FSC/MRS

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	70	70	70
Temps de vol par rotation	2,24	2,24	2,24
Heure de vol sur la période	1 796	146	1 650
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 796	146	1 650
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	79 196	5 708	73 488
Passagers par vol	49,37		
Sièges offerts sur la période	112 280	9 100	103 180
Nombre de fréquence sur la période	1 604	130	1 474
Coefficient de remplissage	71%	63%	71%
Prix du coupon moyen	74,05	57,18	75,36
Fret en kilogramme	-		
Recette moyenne par kilogramme	-		

En K€HT

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	5 865	326	5 538
Fret, poste	-		-
Autres recettes	40		40
Chiffre d'affaires	5 905	326	5 578
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	5 905	326	5 578
Autres produits			
Total des produits	5 905	326	5 578
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	595	-	595
Salaires, charges et frais d'équipage	1 905	26	1 879
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 049	80	1 969
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	79	-	79
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	897	58	840
Commissariat	168	6	162
Redevance de navigation aérienne	451	37	415
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	199	17	182
Frais d'assistance en escale	1 315	63	1 252
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	577	35	542
Frais généraux et de structure	988		988
Autres et aléas			-
Rémunération	155		155
Total des charges	9 379	321	9 058
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 3 474	5	- 3 479

Liaison: AJA/NCE

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	70	70	70
Temps de vol par rotation	1,50	1,50	1,50
Heure de vol sur la période	1 368	23	1 391
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	1 368	23	1 391
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	93 679	1 176	94 855
Passagers par vol	51,36	39,20	51,16
Sièges offerts sur la période	127 680	2 100	129 780
Nombre de fréquence sur la période	1 824	30	1 854
Coefficient de remplissage	0,734	56%	73%
Prix du coupon moyen	59,34	51,35	59,24
Fret en kilogramme	67 902		
Recette moyenne par kilogramme	0,70		

En K€HT

	Année 3	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	5 559	60	5 619
Fret, poste	47		47
Autres recettes	38		38
Chiffre d'affaires	5 645	60	5 705
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	5 645	60	5 705
Autres produits			
Total des produits	5 645	60	5 705
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	454	-	454
Salaires, charges et frais d'équipage	2 167	5	2 172
Entretien (y compris provisions gros entretien)	2 330	17	2 347
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	94	-	94
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	683	12	695
Commissariat	198	1	199
Redevance de navigation aérienne	392	7	399
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	208	4	213
Frais d'assistance en escale	1 660	22	1 682
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	643	7	650
Frais généraux et de structure	1 123		1 123
Autres et aléas			-
Rémunération	176		176
Total des charges	10 128	75	10 204
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 4 484	- 15	- 4 499

Liaison: FSC/NCE

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
	AT7	AT7	AT7
Type d'appareil	70	70	70
Capacité de l'appareil	1,84	1,84	1,84
Temps de vol par rotation	852	- 63	789
Heure de vol sur la période			
Heures de vol de mise en place sur la période			
Heures de vol des appareils affrétés sur la période	852	- 63	789
Nombre d'appareils affectés à la liaison	-		
Nombre de passagers	40 195	- 2 658	37 537
Passagers par vol	43,41		
Sièges offerts sur la période	64 820	- 4 760	60 060
Nombre de fréquence sur la période	926	- 68	858
Coefficient de remplissage	62%	56%	62%
Prix du coupon moyen	68,79	51,35	70,02
Fret en kilogramme	-		
Recette moyenne par kilogramme	-		

En K€HT

	Année 3 initiale	Impact de la fermeture FSC	Année 3 après avenant
Produits			
Recettes passagers	2 765	- 136	2 628
Fret, poste	-		-
Autres recettes	19		19
Chiffre d'affaires	2 784	- 136	2 648
Commissions aux agences			
Chiffre d'affaires hors commissions	2 784	- 136	2 648
Autres produits			
Total des produits	2 784	- 136	2 648
Charges			
Loyers coques	-		-
Frais financiers coques	-		-
Amortissements coques	282	-	282
Salaires, charges et frais d'équipage	1 100	- 12	1 088
Entretien (y compris provisions gros entretien)	1 183	- 38	1 145
Assurances coques, passagers et dommages aux tiers	40	-	40
Frais d'affrètements			-
Carburants avions	423	- 26	397
Commissariat	85	- 3	83
Redevance de navigation aérienne	221	- 16	205
Redevances aéroportuaires et redevances passagers	119	- 9	109
Frais d'assistance en escale	793	- 39	754
Frais de publicité de ligne			-
Frais commerciaux (Hors commissions aux agences publicité)	287	- 16	271
Frais généraux et de structure	570		570
Autres et aléas			-
Rémunération	88		88
Total des charges	5 191	- 159	5 032
Compensation forfaitaire d'exploitation	- 2 407	23	- 2 384

Accusé de réception

Objet	AVENANTS AUX CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC IMPOSEES POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE AERIENNE DE SERVICE PUBLIC DE LA CORSE SUR LES SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE FIGARI D'UNE PART ET PARIS (ORLY), MARSEILLE ET NICE D'AUTRE PART
Identifiant acte	02A-200076958-20190221-032596-DE
Identifiant interne	032596
Date de réception par la préfecture	8 mars 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	21 février 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	8.7

[Fermer](#)